



RÈGLEMENT N° 269-20-24

Projet de règlement

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT
CERTAINES DISPOSITIONS
ARCHITECTURALES APPLICABLES SUR
LE TERRITOIRE DU NOYAU VILLAGEOIS**

12 mars 2024

Alain Delorme, M. Urb.
Services conseils en urbanisme et en aménagement
3210, rue Meilleur, Brossard (Québec) J4Y 2M6
Téléphone: (450) 462-0071

- CONSIDÉRANT QUE pour se conformer à son obligation de concordance à l'égard du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains la municipalité a procédé à des modifications au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) concernant l'encadrement des interventions sur le milieu bâti du noyau villageois;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'est dotée, en 2023, d'un règlement sur la démolition d'immeubles;
- CONSIDÉRANT QUE dans ce contexte certaines dispositions actuelles du règlement de zonage, portant sur l'architecture et la démolition des bâtiments dans le noyau villageois, s'avèrent moins pertinentes ;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 12 mars 2024, conformément à la loi, par la conseillère Audrey Lussier;
- EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 269-20-24 décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le premier alinéa de l'article 14.3.2 est remplacé par les alinéas suivants :

« Les interventions qui sont assujetties au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ne sont pas visées par les dispositions du présent article.

Dans le cas des interventions qui ne sont pas assujetties au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, seuls les matériaux suivants sont autorisés comme revêtement des murs extérieurs pour les bâtiments principaux ainsi que pour les bâtiments accessoires ayant une superficie au sol supérieure à 10 mètres carrés:»

ARTICLE 3

Les articles 14.3.3.2 (Profil et pente des toits), 14.3.3.3 (Lucarnes en appentis) 14.3.4, 14.3.4.1, 14.3.4.2, 14.3.4.3, 14.3.4.4 (Ouvertures), 14.3.5 (Saillies), 14.3.6 (Mouluration et décoration), 14.3.7 (Cheminées) et 14.3.9 (Démolition) sont abrogés.

ARTICLE 4

Le feuillet 2 du plan de zonage est modifié concernant la délimitation du noyau villageois. La nouvelle délimitation est illustrée sur le plan joint en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5

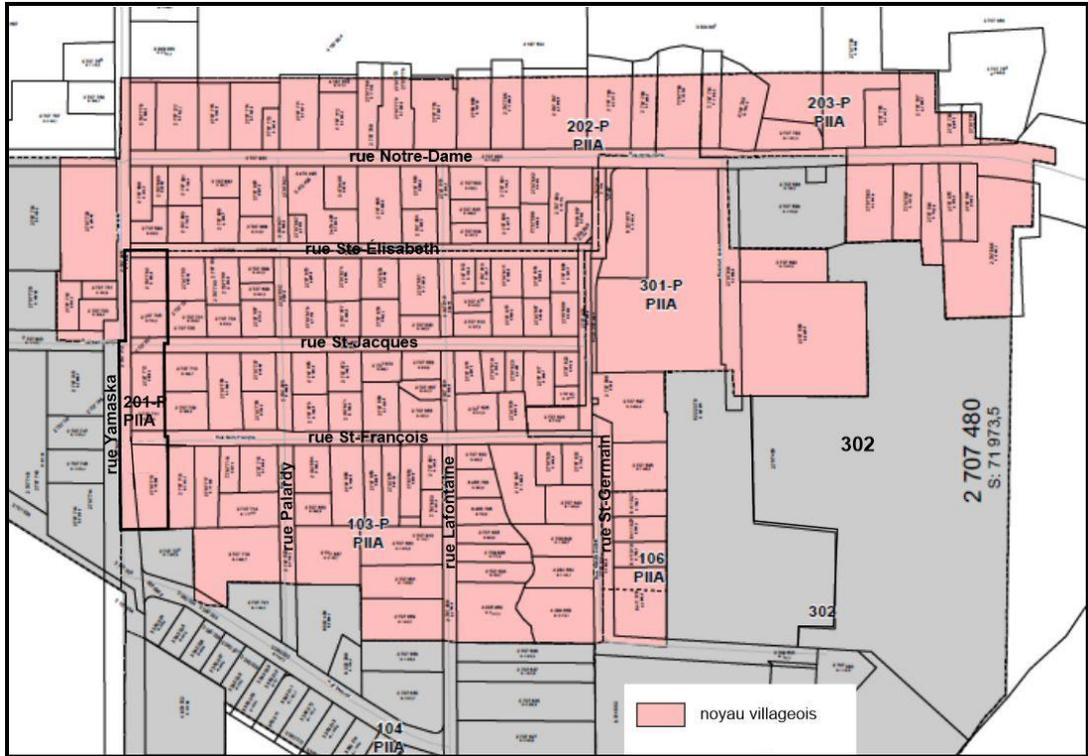
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Richard Veilleux, maire

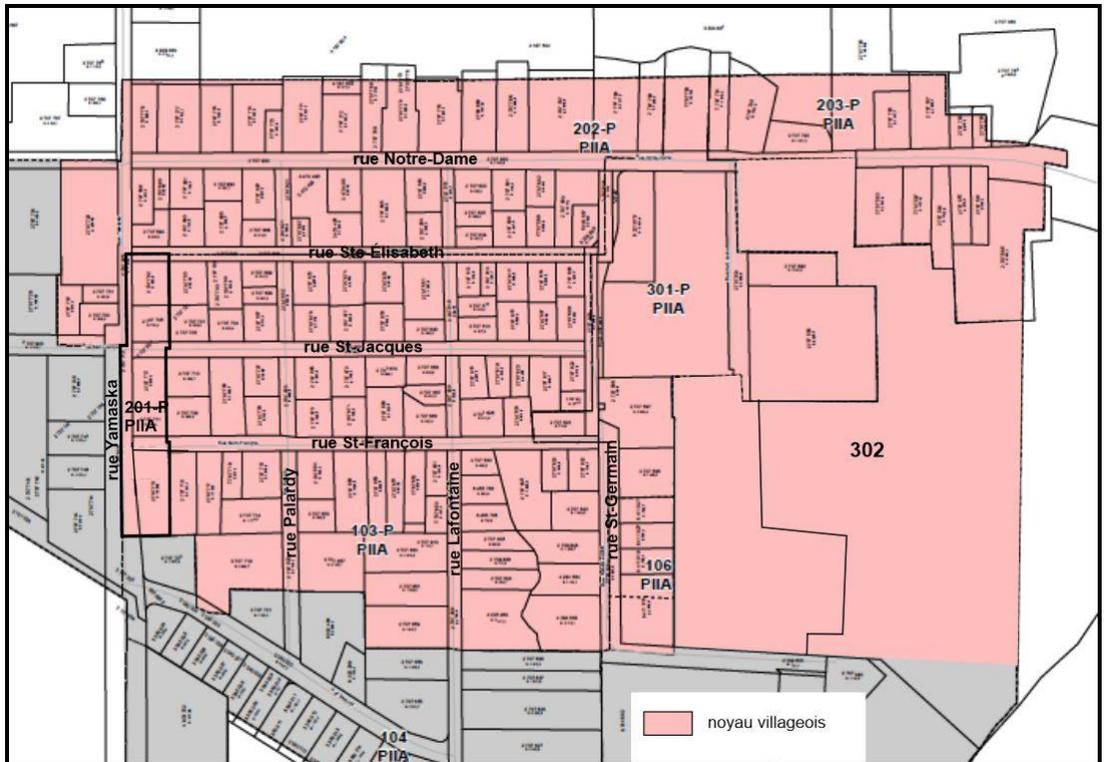
Nathaly Gosselin, directrice générale et
greffière-trésorière adjointe

ANNEXE

**Plan illustrant la nouvelle délimitation
du noyau villageois**



Plan avant modification



Plan après modification